Une copie de cette lettre est annexée au registre spécial sur lequel figurent les observations de l'inspection du travail.

R. 8113-8 Decret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (v)

En cas de désaccord entre le directeur de l'établissement et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ce dernier informe le ministre chargé du travail, qui saisit le ministre intéressé.

Section 5: Prestation de serment

Avant d'entrer en fonctions, l'inspecteur du travail prête le serment prévu à l'article *L. 8113-10* devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la résidence de sa première affectation.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Section 1: Contraventions

Le fait de méconnaître les dispositions de l'article R. 8113-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Code du travail p. 2695